

**Tableau des absences pour raisons syndicales**

Dénomination	Motif	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG	Références réglementaires
Autorisation d'absence	participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats, syndicats nationaux ou locaux (locaux : de niveau départemental ou supra-départemental) + les unions régionales, interdépartementales ou départementales de syndicats affiliés à ces syndicats nationaux ou locaux <b>non représentés au Conseil commun de la fonction publique</b>	10 jours maximum/an/agent ; délai de route non compris				Non	Non	article 16 al.1 décret n°85-397 du 03.04.1985
Autorisation d'absence	participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats, syndicats nationaux ou locaux (locaux : de niveau départemental ou supra-départemental) + les unions régionales, interdépartementales ou départementales de syndicats affiliés à ces syndicats nationaux ou locaux <b>représentés au Conseil commun de la fonction publique</b> + participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales	20 jours maximum/an/agent ; délai de route non compris	aux seuls représentants mandatés des organisations syndicales : - <u>pour les congrès</u> : aux adhérents ou délégués du syndicat dûment convoqués pour se prononcer sur l'activité et les orientations du syndicat - <u>pour les réunions d'organes de direction ( conseil syndicat, CA, commission executive, bureau...)</u> : aux seuls membres élus et dûment convoqués ( trésorier, président de section.....)	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale	Demande d'autorisation formulée par l'agent ou son organisation syndicale ; délai de prévenance de la collectivité : 3 jours non francs minimum avant la date de la réunion ou du congrès ;	Non	Non	article 16 al.2 décret n°85-397 du 03.04.1986
Autorisation d'absence	participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales dont le périmètre est communal ou intercommunal (il s'agit des sections locales de syndicat)	dans la limite d'un contingent d'heures calculé au niveau de chaque comité technique local ou du CDG			Demande d'autorisation formulée par l'agent ou son organisation syndicale ; délai de prévenance de la collectivité : 3 jours non francs minimum avant la date de la réunion ou du congrès ; octroi sous réserve des nécessités de service et dans la limite du contingent d'heures allouées à l'organisation syndicale.	Oui	Oui dans la limite du contingent d'autorisation d'absence alloué à l'agent (uniquement pour les collectivités affiliées n'ayant pas leur propre comité technique)	articles 14 et 17 décret n°85-397 du 03.04.1987
Autorisation d'absence	participation aux réunions du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du Centre national de la fonction publique territoriale, des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, des réunions de travail ou des réunions liées à la négociation collective organisées par la collectivité.	Pas de limite. Le temps est équivalent à : durée de la réunion x 2 (prise en compte d'un temps de préparation et de compte-rendu) + délai de route à estimer par la collectivité	membres de l'instance (titulaires et suppléants) et experts dûment convoqués	Convocation à la réunion établie par le secrétariat de l'instance concernée ou la collectivité pour les réunions de travail et de négociation collective.	Transmission d'une copie de la convocation pour les instances non gérées par la collectivité ; pas de délai de prévenance de la collectivité ; autorisation de droit	Non	Non mais prise en charge des frais de déplacement pour les instances rattachées au CDG	article 18 décret n°85-397 du 03.04.1988

**Tableau des absences pour raisons syndicales**

Dénomination	Motif	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG	Références réglementaires
Décharge d'activité de service	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent. La décharge peut être totale ou partielle	dans la limite d'un contingent d'heures calculé par le CDG pour les collectivités affiliées, et directement par les collectivités pour celles qui ne sont pas affiliées au CDG	représentants en activité (sauf stagiaire) désignés par l'organisation syndicale	Liste nominative par syndicat avec l'indication du nombre d'heures dévolu à chaque agent	Transmission de la liste nominative à la collectivité et au CDG ; possibilité de refus d'un agent par la collectivité => information obligatoire de la CAP ou de la CCP selon que l'agent est titulaire ou contractuel	Oui	Oui dans la limite du contingent alloué à chaque agent et chaque syndicat (uniquement pour les agents des collectivités obligatoirement affiliées au CDG) ; si le CDG ne rembourse pas, il doit mettre à disposition des agents de remplacement	articles 19 et 20 décret n°85-397 du 03.04.1989
Détachement auprès d'une organisation syndicale	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent.	Détachement à temps plein	membres de l'organisation syndicale	Arrêté de détachement	Lettre de demande de détachement de l'agent => Détachement de droit (pas de passage en CAP)	Non	Non	article 2-13° du décret n°86-68 du 13.01.1986
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Exercice d'un mandat national au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent.	Mise à disposition à 50% au minimum	membres de l'organisation syndicale (nombre limité fixé par un arrêté ministériel)	Arrêté de mise à disposition	Notification par l'Etat de la demande de mise à disposition et du pourcentage de temps de travail sollicité par l'agent et validé par l'organisation syndicale ; Avis de la CAP ou CCP ; accord sous réserve des nécessités de service; transmission de l'arrêté au Préfet + Ministère de l'Intérieur <a href="#">(coordonnées ?)</a>	Non	Non (octroi d'une dotation par l'Etat)	article 100 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 + articles 21 à 30 du décret n°85-397 du 03.04.1985 ; articles 23-1 à 23-3 du décret n°2012-148 du 30.01.2012
Congé pour formation syndicale	Formation au droit syndical dans la fonction publique	maximum de 12 jours ouvrables /an	membres de l'organisation syndicale (titulaire ou contractuel)	Arrêté portant octroi d'un congé pour formation syndicale	Demande écrite de l'agent 1 mois non franc avant la date de début du stage ou de la formation ; stage ou formation proposée par un centre ou institut figurant sur la liste de l'arrêté NOR: FPPA9810001A du 09.02.1998 ; accord sous réserve des nécessités de services (passage en CAP si refus) ; pour les collectivités de + de 100 agents : accord dans la limite de 5% de l'effectif réel ; attestation à remettre à la collectivité à la fin du stage ou de la formation	Non	Non	Article 57 7° de la loi n°84-53 du 26.01.1984 + décret n°85-552 du 22.05.1985

**Tableau des absences pour raisons syndicales**

Dénomination	Motif	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG	Références réglementaires
Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Formation aux règles d'hygiène, de sécurité et à la réglementation afférente aux conditions de travail dans la fonction publique	maximum de 2 jours ouvrables au cours de leur mandat	représentants du personnel désignés au CHSCT	convocation à la formation	demande écrite de l'agent adressée 1 mois avant le début de la formation : dates, descriptif, coût, nom et adresse organisme de formation ; accord sous réserve des nécessités de service (passage en CAP si refus) ; obligation de réponse maximum 15j avant la date de la formation (silence = acceptation) ; attestation à remettre à la collectivité à la fin du stage ou de la formation ; possibilité de scinder le congé en deux	Non	Non mais dépenses (coût de la formation + frais de déplacement et de séjour) prises en charge par la collectivité	article 8-1 du décret n°85-603 du 10.06.1985
Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Formation aux règles d'hygiène, de sécurité et à la réglementation afférente aux conditions de travail dans la fonction publique	minimum de 5 jours au cours des 6 premiers mois de leur mandat	représentants du personnel élus au CHSCT	Convocation à la formation	demande écrite de l'agent (demande "normale" de formation) ; formation dispensée par le CNFPT ou un centre ou institut figurant sur la liste de l'arrêté NOR: FPPA9810001A du 09.02.1998 ; 2 des 5 jours peuvent être pris sous la forme d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.	Non	Non mais dépenses (coût de la formation + frais de déplacement et de séjour) prises en charge par la collectivité	article 8 du décret n°85-603 du 10.06.1986
Formation relative à la prévention des RPS (Risques psychosociaux)	Formation-sensibilisation aux risques psychosociaux	pas de nombre de jours imposé	ensemble des agents de la collectivité	néant	Formation organisée par la collectivité	Non	Non	Protocole d'accord relatif à la prévention des RPS du 22.10.2014 + Circulaire du 25.07.2014
Réunions mensuelles d'information	Réunions d'information organisées par les organisations syndicales représentatives durant les heures de service	pas plus de 12h/année civile (hors délais de route) pour un même agent	ensemble des agents de la collectivité		Réunions organisées par les organisations syndicales <u>représentatives</u> ; 1h/mois + possibilité de regroupement par trimestre ; demande d'autorisation d'absence écrite de l'agent adressée 3 jours non francs avant la date de la réunion. Accord sous réserve des nécessités de service ; demande de l'organisation syndicale à la collectivité 7 jours non francs avant la date de la réunion	Non	Non	Articles 6,7 et 8 du décret n°85-397 du 03.04.1985

**Tableau des absences pour raisons syndicales**

Dénomination	Motif	Durée	Bénéficiaire(s)	Justificatif(s) à fournir	Conditions et modalités d'octroi	Imputation sur le crédit de temps syndical	Remboursement par le CDG	Références réglementaires
Réunions statutaires ou d'information	Réunions d'informations ou statutaires organisées par une organisation syndicale en dehors des heures de service		ensemble des agents de la collectivité SAUF pour les réunions organisées pendant les heures service réservées aux agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence	convocation pour les représentants syndicaux bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence	réunions organisées dans les bâtiments administratifs de la collectivité ou les locaux mis à disposition des organisations syndicales ; demande de l'organisation syndicale à la collectivité 7 jours non francs avant la date de la réunion ; demande d'autorisation d'absence écrite de l'agent adressée 3 jours non francs avant la date de la réunion. Accord sous réserve des nécessités de service	Non	Non	Articles 5,7 et 8 du décret n°85-397 du 03.04.1985
Réunion d'information spéciale élections professionnelles	Réunion visant à promouvoir l'organisation syndicale candidate aux élections professionnelles	maximum d'1h/agent	ensemble des agents de la collectivité SAUF pour les réunions organisées pendant les heures service réservées aux agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence		Réunion organisée par une organisation syndicale <u>candidate</u> aux élections professionnelles ; date de la réunion : dans les 6 semaines qui précèdent le jour du scrutin ; demande de l'organisation syndicale à la collectivité 7 jours non francs avant la date de la réunion ; demande d'autorisation d'absence écrite de l'agent adressée 3 jours non francs avant la date de la réunion. Accord sous réserve des nécessités de service	Non	Non	Articles 6,7 et 8 du décret n°85-397 du 03.04.1985
Autorisation d'absence visites + enquêtes CHSCT	visites de site (article 40) ; enquête en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle (article 41) ; recherche de mesures préventives, notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent	Temps consacré aux recherches de mesures préventives, enquêtes et visites	représentants du personnel désignés au CHSCT	convocation aux visites et réunions sinon pas de justificatif à présenter	Autorisation accordée de droit ; transmission d'une copie de la convocation pour les instances dont le secrétariat n'est pas assuré par la collectivité	Non	Non	articles 40,41 et 61 du décret n°85-603 du 10.06.1985
Autorisation d'absence missions CHSCT	exercice des missions du CHSCT (autres que les enquêtes et les visites)	maximum fixé par le décret n°2016-1626 du 29.11.2016 proportionnellement aux effectifs du CHSCT de rattachement de la collectivité	représentants du personnel désignés au CHSCT	convocation aux réunions sinon pas de justificatif à présenter	Demande écrite de l'agent adressée à la collectivité (pas de délai) ; accord sous réserve des nécessités de service ; possibilité de prise sous forme de demi-journées	Non	Non	article 61-1 du décret n°85-603 du 10.06.1986 + décret n°2016-1626 du 29.11.2016